

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4523
16 septembre 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Ceylan et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960,

Ayant examiné le quatrième rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 1960,

Prenant note de la situation économique et politique peu satisfaisante qui continue d'exister dans la République du Congo,

Considérant que, afin de préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance du Congo, de protéger et de favoriser le bien-être de son peuple, et de sauvegarder la paix internationale, il est essentiel que les Nations Unies continuent de prêter assistance au Congo,

1. Réaffirme ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août et prie instamment le Secrétaire général de continuer à les mettre vigoureusement en application;

2. Invite tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo à rechercher une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo;

3. Affirme à nouveau que la Force des Nations Unies doit continuer à agir pour rétablir et maintenir l'ordre public selon ce qu'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

4. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo, qui sera utilisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en consultation avec le Gouvernement central congolais, afin de fournir toute l'assistance possible pour atteindre les objectifs susmentionnés;

5. En particulier,

a) Prie à nouveau tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo, et décide qu'aucune assistance à des fins militaires ne soit envoyée au Congo si ce n'est dans le cadre de l'action des Nations Unies;

b) Invite à nouveau tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil de sécurité.
